# RECUEIL HISTORIQUE

## SUR L'ORIGINE

DE LA

# VALLÉE DU LAC-DE-JOUX,

## L'ÉTABLISSEMENT

### DE SES PREMIERS HABITANTS,

CELUI DES TROIS COMMUNAUTÉS DONT ELLE EST COMPOSÉE,
ET PARTICULIÈREMENT DU CHENIT.

Avec un récit abrégé de quelques événements arrivés dans ce petit coin de pays pendant l'espace d'environ six-cent-quarante ans, qui commencent en l'année 1140.

Le tout extrait tant des documents et titres mentionnés dans cet ouvrage, que de certaines traditions qui ont paru assez bien fondées pour pouvoir donner quelque éclaircissement aux faits qui sont rapportés.

« *Legent hæc nostra nepotes.* »

PAR

JACQUES-DAVID NICOLE,

Juge, président de l'honorable Conseil du Chenit.

LAUSANNE,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX, ÉDITEUR.

—

1840.

## §. 20.

Dix ans après, savoir en 1494, l'abbaie de Bonmont, à qui, comme on l'a vu, l'Abbé de Saint-Oyens, ou de Saint-Claude, avoit remis, en l'année 1307 ou 1317, ses prétentions sur la partie de la Vallée qui est du côté de vent du Brassus, en fit cession, cette année, au Comte François de Gruières, Baron d'Aubonne.

La transaction qui fut faite pour cette remise porte : « que, « contre la teneur de la concession de 1317, il seroit arrivé



» que Gimel, Ballens, Mollens, Bière, Saint-Livres, » Saint-Saphorin, et autres hommes et Communes, tant au » nom du dit seigneur Comte que de leur propre authorité, » se seroient, ci-devant, indhuement approprié le bien d'au- » truy, aux lieux contenus en dite donation, y auroient » construit des bâtimens et fruitières, pâturé leurs bêtes » et gagé celles du monastère de Bonmont et de ses hom- » mes . . . . . mené les gages à Aubonne . . . . . contre » la forme et teneur de dite donation, le tout au préjudice » des dits de Bonmont, ce que, pourtant, le dit Baron déclare » avoir désapprouvé, et dit avoir été fait par les dites com- » munes à son insceu. » Sur quoi, « par entremise d'amis, le » monastère du dit Bonmont cède au dit Baron tout droit, » domaine, usage et jurisdiction etc., . . » sur les lieux portés dans la dite donation de 1317, assavoir: « dès l'eau de » l'Orbe, par jouxte la Chaux des hommes Religieux du Lac- » de-joux, descendant jusques sus Bière, montant droite- » ment par la Chaux que tiennent ceux de Bière, jusqu'à la » dite eau de l'Orbe, inclusivement. »

» Au réciproque, le dit Baron louë, ratifie et approuve » la prédite donation, faite au dit Abbé de Bonmont, avec » toute sa teneur et clausules, et à ses abergataires présens » et futurs, de ce lieu-là qui s'appelle Amburnex, avec ses ac- » coutumés pâquérages, joux et appartenances, tant en mon- » tagnes, joux, et chaux circonvoisines, que des chaux de la » Sèche, l'Illenche, la Forma, Cossonay, Brutinaz, et autres » usitées à pâturer. »

Il est, cependant, vraisemblable que le Baron d'Aubonne, quoiqu'il eût déclaré, ci-devant, qu'il désapprouvoit la manière dont ces différentes communautés avoient agi envers le monastère de Bonmont, il est, dis-je, vraisemblable que, du moins, il l'avoit tolérée, à dessein de faire valoir des prétentions de jurisdiction qu'il avoit sur ces terrains avant

que cette cession lui eût été faite. Il fondoit ces prétentions: 1°, sur un certain abergement fait, en 1208, à Pitton, baron d'Aubonne, par Berthold IV, Duc de Zäringen, de toutes les montagnes existantes depuis le mont Marchas, dessus Montricher, du coté de bise, jusqu'au mont Salaz, inclus, et, depuis le dit mont, par certain chemin appelé de Vame, et, par le dit chemin, jusqu'au milieu de l'eau de l'Orbe, du côté de vent, et, dès la dite eau de l'Orbe en-dessus, jusqu'au territoire de Mont; — 2°., sur un accord fait l'année suivante, 1209, entre l'Abbé de Saint-Oyens-de-Joux et Humbert de Thori, baron d'Aubonne, par lequel l'Abbé lui abandonnoit les montagnes sur Bière et Cuney, proche, et en devers vent, de Montendre, jusqu'à l'eau de l'Orbe; — 3°. enfin, sur un autre accord, fait en 1301, à la suite de certaines difficultés survenues entre Odet, Abbé de Saint-Oyens, et Nicolas Abbé de Bonmont, d'une part, et Amé de Villars, baron d'Aubonne, de l'autre. Par ce dernier accord, ils étoient convenus que « la haute jurisdiction sur tous ces lieux appartien» droit au dit baron, et qu'il jouiroit, indivisément, de la » moïenne et basse seigneurie avec le dit Abbé de Bonmont.»

Voilà tout ce que je connois sur l'origine des droits de jurisdiction des barons d'Aubonne sur cette partie de la Vallée appelée les Amburnex, et aussi des droits de propriété du terrain en faveur des Communautés et des particuliers qui jouissoient de ces pâturages.

Il paroît d'abord, ainsi que je l'ai déjà remarqué, que l'Abbé et les Religieux du Lac-de-joux ne devoient pas regarder d'un œil indifférent ces établissements qui se faisoient à leur préjudice, par une suite des prétentions peufondées de l'Abbé de St.-Claude, mais qu'ils devoient réclamer la portion de ce mas renfermée dans leur territoire, en vertu des droits qu'ils tenoient des barons de la Sarraz, ce qu'ils auroient déjà dû faire en 1317, ou même plus-tôt.



Mais, puisqu'ils ne le firent pas, il est assez probable que ce fut moins par manque de volonté que par défaut de puissance, d'autant qu'il est aisé de reconnoître qu'ils étoient plutôt portés à augmenter leurs droits qu'à les diminuer; ils eurent même, dans la suite, des difficultés, avec le baron d'Aubonne, à l'occasion des terrains à qui l'on donna le nom de Pra-Rodet, situés à l'occident de ceux-là.

Depuis cette dernière concession, ce mas des Amburnex continua à être pâturé indivisément, par tous ces compartissants, jusqu'au tems où il s'éleva des difficultés entr'eux à ce sujet. Ces difficultés, s'étant toujours augmentées par la suite des tems, furent enfin terminées, en 1670, par le partage qui fut fait entr'eux de ce mas, après qu'il eût été délimité d'avec celui de Pra-Rodet.

## §. 24.

Jean, comte de Gruière, baron d'Aubonne, qui se trouvoit en possession, par la concession faite, en 1494, à son



prédécesseur, non-seulement de la jurisdiction des Amburnex, mais aussi des prétentions que l'abbé de St.-Claude avoit autrefois sur toute la partie méridionale de la Vallée, eut, dans ce temps, une difficulté avec Claude de Stavayer, évêque de Belley, abbé du Lac-de-Joux, à l'occasion d'un certain « mas de pré, buissons et forêts, situés dans les Joux-» Noires, au lieu dit ***Pra-Rodet***, tant en-deçà qu'au-delà » de l'eau appelée Orbe, comme les eaux coulent et courent » par les deux pentes.... »

Ces deux seigneurs ayant conféré ensemble, pour terminer cette difficulté, et n'ayant pu en venir à bout, convinrent enfin d'aberger, de concert, ce terrain en conteste à celui ou ceux qui se présenteroient pour cela, d'autant plus, disent-ils, « que, ledit mas étant resté anciennement vacant, et l'é-» tant encore aujourd'hui, parce que ce lieu paroît être in-» habitable, cependant, à cause d'un léger différent qui » s'étoit élevé entre nous, les susdits seigneurs, à l'occasion » dudit mas, et surtout du Pra-Rodet, il ne se présentoit » personne qui voulût aberger ce mas. »

Ils trouvèrent donc qu'il leur seroit plus avantageux d'aberger ce terrain, « d'un consentement réciproque », que de continuer à le laisser vacant, à cause du différent qui subsistoit entr'eux. C'est pourquoi ils l'abergèrent aux communes de Bursins et de Burtigni, le dernier jour du mois d'octobre 1527, sous le nom de ***Pra-Rodet***, « tant en-deçà qu'au-delà » de l'eau appelée Orbe. » Ils lui donnèrent pour limites : la roche du Lac Quinsonnet, d'occident ; le ***Beysioux*** (le Bey-blanc), soit à une demi-lieue en-delà, d'orient ; la montagne appelée le mont Risod, du côté de Bourgogne, et les paquiers des Amburnex, soit les *manet*, du côté de Savoie et du Païs-de-Vaud.

Ce nom de Manet dérive naturellement du verbe latin *manere*, qui signifie, demeurer, résider, habiter ; il fut peut-

être donné à ce mas des Amburnex à raison d'une maison d'habitation qui étoit située sur la montagne dite aujourd'hui la Riondaz, des mazures de laquelle on connoît encore les vestiges. La tradition porte qu'anciennement, avant que la Vallée eût été extirpée, il y avait un chemin qui règnoit tout le long des montagnes, par le vallon appelé communément la combe des Amburnex, depuis, St.-Cergue, jusqu'à Romainmôtier, lequel servoit de communication entre les monastères de ces deux endroits, et que cette maison étoit destinée à recevoir et loger ceux qui faisoient cette route.

Le nom de chaussée, qui désigne aujourd'hui un grand chemin, dérive; selon le sentiment de quelques savants, du nom de *Chaux*; ce nom, donné alors, comme on on a pu le remarquer, à ces diverses montagnes, pourroit servir à fortifier cette tradition, qui d'ailleurs ne paroît pas entièrement destituée de fondement.

## §. 25.

En conséquence de l'abergement de 1527, dont nous venons de parler, les communautés de Bursins et de Burtigni voulurent prendre possession de ce Pra-Rodet, elles y établirent une vacherie; mais, la commune du Lieu s'y opposa, se fondant sur ce que ce mas étoit dans la seigneurie des Clées et territoire du Lieu, et qu'ainsi il n'avoit pu être abergé au préjudice de leurs droits, ce qui occasionna un procès.

Mais, avant que d'en voir la suite, il convient, pour suivre l'ordre des dates, de faire mention d'un événement après lequel les choses changèrent totalement de face, je veux parler de la bienheureuse *réformation*, que la ville de Berne embrassa l'année 1528, et qu'elle communiqua, dans la suite,

dans le Pais-de-Vaud, après l'heureuse et glorieuse conquête qu'elle en fit sur le duc de Savoie, en l'année 1536.

J'ignore ce que devinrent, dès-lors, l'abbé et les chanoines de l'abbaie; probablement, ils ne furent pas regrettés par les habitans du lieu, puisque, par cet heureux changement, ils sortirent de l'esclavage et recouvrèrent cette précieuse liberté si naturelle à l'homme, liberté qui, sans doute, a été une des principales causes de l'accroissement de ce peuple, situé, pour ainsi dire, dans un lieu désert, et des progrès qu'il a faits dès-lors; progrès étonnants, si l'on considère que les habitants de cette Vallée se montent, aujourd'hui, au nombre de près de cinq-mille personnes, sans parler de ceux qui en sont sortis, pendant qu'en 1483, époque plus que mitoyenne entre sa fondation et le temps où nous vivons, cette Vallée ne contenoit que quinze faisans-feu, qui, àles supposer composés chacun de dix personnes, n'en auraient fait que cent et cinquante.

§. 26.

Revenons au procès d'entre les communautés du Lieu et celles de Bursins et de Burtigni. Je ne connois pas le jugement qui en fut fait en première instance, mais, lorsqu'il pendoit en appel, en l'année 1541, on remarque que Amé Mandrot, procureur patrimonial de Leurs Excellences, y intervint, « et remontra que ni l'une, ni l'autre des parties n'y » avoit droit, mais que les Joux et Pra-Rodet appartenoient » à LL. dites EEx., comme choses régales. »

Sur ce principe, l'abergement de 1527 fut déclaré nul, comme ayant été fait par gens non-ayant droit, puisque la haute-seigneurie n'appartenoit pas à eux, mais au prince, à cause du château des Clées....

Les habitants du Lieu furent aussi éconduits de leurs prétentions, pour n'avoir pu produire d'abergement à eux fait,

par les seigneurs de Savoie ou des Clées, ou d'autres titres suffisants pour avoir en propriété lesdites Joux et Pra-Rodet, et pour en empêcher l'abergement.

Ces Joux et Pra-Rodet étant ainsi adjugés à LL. EEx., il n'y avait pas d'autre moyen, pour tirer quelque avantage de ces terres incultes et couvertes de bois, que celui de les donner en emphithéose à des personnes qui les missent en culture et les fissent valoir. Aussi, elles députèrent les illustres seigneurs Jean-François Nægeli, ancien Avoyer, et Michel Ougspourguer, boursier des païs nouvellement conquis, pour en reconnoître la valeur et ensuite les aberger.

Ces illustres seigneurs se rendirent donc sur les lieux, étant accompagnés des magnifiques seigneurs Jost de Diesbach, de Vorbe, baillif d'Yverdun, Pierre de Graffenried, baillif de Romainmôtier, et Georges Zombach, ancien baillif d'Yverdon, avec Amé Mandrot, commissaire-général; lesquels après avoir pris les informations requises à leur commission, abergèrent, par acte prononcé à l'Abbaie, le 20 juillet 1545, savoir, à la communauté du Lieu, d'une part:

« Toutes les Joux, Pra-Rodet, bois, places et paquiers, et » autres, étant deçà de la rivière de l'Orbe, de la part d'oc- » cident et de Bourgogne, et qui peuvent être rière la Sei- » gneurie des Clées et territoire de dite Abbaie et village » du Lieu, sans déroger, ni préjudicier, dans les droits que au- » cuns (quelques-uns) des particuliers dudit village y peuvent » avoir, à cause des possessions pour lesqu elles ils payent cense » à ladite Abbaie, enclose dans lesdites limites, et aussi les » Joux, lieux, bois et paquiers qui sont de-delà de ladite rivière » de l'Orbe, devers orient, et du côté de Savoie, dès un ruis- » seau d'eau appelé le Brassus, en tirant contre la bise. »

Cet abergement fut fait pour le prix de « vingt-cinq florins » d'entrée, et de deux florins de cense annuelle. »

Par le même acte, il fut abergé aux communes de Bursins et de Burtigny, d'autre part:

«Toutes les Joux et Pra-Rodet, paquiers, bois et autres, » étant de-là ladite Orbe, de la part d'orient et de Savoie, » enclavés en la seigneurie des Clées, et territoire de ladite » abbaie du Lac-de-Joux, à savoir, en tirant du vent à la bi- » se, jusqu'au dit ruisseau du Brassus, descendant dans la- » dite rivière de l'Orbe, pour le prix d'autres vingt-cinq flo- » rins d'entrage, et deux florins de cense annuelle. » Au moyen de quoi, lesdits abergataires avoient la liberté de faire, dans toute cette étendue : « fruitière, pré, terre, et autre- » ment en jouir et user à leur bon plaisir, et comme de leurs » choses propres,» Sous la « réserve» en faveur de LL. EE., de la directe seigneurie, omnimode jurisdiction, censes et dixmes. »

Cet abergement fut confirmé par Leurs Excellences, le 9e décembre 1559, et, de rechef, le 23e juillet 1614, et le grand sceau de la République y fut apposé.

326

§. 31.

Les communes de Bursins et de Burtigny ayant partagé entr'elles, en l'année 1564, le mas qui leur avoit été assigné dans l'abergement de 1543, cette première, qui eut son lot du côté de bise, vendit aussi à des particuliers tout le terrain qui existe depuis les limites de la montagne qu'elle possède encore aujourd'hui, jusqu'au Brassus. Il est, cependant, vraisemblable que ces deux communes avoient déjà vendu, en commun, une partie de ce terrain avant ce partage; sans quoi, il paroît que les lots n'auroient pas été égaux.

La ville de Morges acquit ensuite la portion de ce terrain qui restoit à la communauté de Burtigny, pour le prix de douze-cents florins, et seize-cents florins, pour le droit de rachat. Elle y établit deux montagnes : la *Burtignière* et les *Plats*, mais elle ne garda pas cette dernière, elle la remit à Monsieur d'Aubonne, qui lui donna en échange trois-quarts de pose de vigne, et un char de vin, sur quoi, on dit que la dite ville lui rendit soixante écus d'or, qui feroient environ cinq-cents florins, monnoie d'aujourd'hui.

§. 38.

La commune du Lieu vendit aux nobles *Robert du Gard*, seigneur de la Chaux, et *George-François Charrière*, seigneur de Mex, par acte du 6e août 1586, et pour le prix de douze-cents florins, à savoir, « un morcel de pré, bois et » joux, levable en la montage, en un lieu appelé en l'haut du » grand-Mollard, ainsi qu'il pouvoit s'étendre du côté d'o- » rient », sous la réserve de ses droits pour les bois.

C'est ce morcel qui forme aujourd'hui quatre belles montagnes, sous le nom des *Crosets*. Les autres limites sont spécifiées par «le ruisseau de la Bombarde, du côté de bise, ti- »rant droit en-haut la montagne ; les possessions des particu- »liers d'occident, par les bornes qu'on y mettroit, et le reste



» des bois de la communauté, comme porte la maison des Mey- »lan, devers vent. »

La tradition porte qu'on vendoit du vin dans cette maison ici donnée pour aspect ; elle étoit située à bise du sentier, à côté du chemin du Veriaux, auquel aboutissoit celui du grand-pont, dont a parlé ci-dessus.

Cette commune fit encore, la même année, une petite vente à un Rochat, des Charbonnières, qui possédoit déjà quelque terrain dans ce quartier, près de la rivière de l'Orbe ; elle lui vendit à l'orient, et de la largeur de sa pièce, jusqu'au grand-Mollard, pour le prix de sept florins, bonne monnoie. La limite du côté de vent de ladite pièce répondoit à celle ci-dessus assignée au Croset, de ce côté-là, et celle de devers bise répondoit à un ruisseau qui est du côté du vent des maisons des Capt, lieu dit, à la *Corne*.

C'étoit donc ce grand-Mollard qui devoit servir de limite occidentale à ces Crosets ; or, comme, vraisemblablement, on négligea de planter les bornes dont il est parlé dans ce premier acte, ce fut ce qui causa, dans la suite, un grand nombre de difficultés et de procès entre les particuliers y aboutissans et les possesseurs de ces montagnes. Ces derniers prétendoient descendre, ou étendre leur terrain, jusqu'à la première éminence, appelée, encore aujourd'hui, les Mollards ; par-contre lesdits particuliers prétendoient monter beaucoup plus-haut que la limite, qui en fut enfin fixée, après bien des contestations, dans l'endroit où elle existe aujourd'hui, laquelle correspond à celle du côté d'occident de la montagne des grandes Chaumilles.

377

§. 65.

Ce fût en cette année, 1670, que furent fixées les limites entre les mas des Amburnex et de Pré-Rodet, à la suite d'un grand nombre de difficultés entre les possesseurs de ces terreins. Cette délimitation fut faite, d'après un ordre de LL. EE., par messieurs Forel et Debeaussobre, assesseurs baillivaux de Morges. Dès-lors, il y eut encore quantité de procès, qui ont duré jusques bien-avant dans notre siècle, soit de la part de monsieur d'Aubonne, à l'occasion de sa montagne appelée les Grands-Plats, soit de celle de la commune de Bursins, soit, enfin, de la part des particuliers de derrière le Brassus, acquisiteurs de la dite commune, qui, tous, se plaignoient que la ligne de séparation, qui est, au-

378

jourd'hui, celle qui sépare les bailliages de Romainmôtier et d'Aubonne, avoit été faite à leur préjudice. Ces particuliers obtinrent, enfin, de faire monter leurs pièces de pâturage plus-haut que cette ligne, en payant le terrein à un certain prix. C'est par ce moyen qu'une portion de leurs pâturages se trouve renfermée dans ce mas des Amburnex, rière le bailliage d'Aubonne.

381

§. 66.

De nouvelles difficultés étant survenues, depuis la prononciation de 1664, entre les communes de Bière et de Gimel, et leurs associés aux montagnes des Amburnex, d'une part, et les trois communautés de la Vallée, de l'autre, au sujet du cernement d'une assez grande quantité de bois, qui avoit été fait par les dits de Bière et consorts, ces difficultés donnèrent lieu à une vision de trois seigneurs, membres de l'Etat, qui furent sur les lieux, entendirent les parties en contradictoire et examinèrent tous leurs droits, d'où s'ensuivit un arrêt souverain, sous la date du 24 septembre 1679, émané pour terminer définitivement toutes ces contestes.

Les droits de bochérage des gens de la Vallée y sont déterminés encore d'une manière plus-claire que dans les précédens titres, surtout du côté d'orient et du midi : il porte, en termes exprès : « Qu'on ne peut, et qu'on ne doit, enten» dre, par ces limites, que celle de Petra-Felix, Mollen» drus, Montendroz, Martzeiruz et la Neuvaz, jouxte des» quelles nous entendons devoir être faite la séparation,

» et, dès le dit lieu de la Neuvaz, faire un angle pour re-
» tourner contre l'occident, par une ligne qui sera droite-
» ment jusqu'à la borne augulaire dite du Carre....» Il y est dit, de plus, et pour éviter qu'il survînt, dans la suite, des difficultés dans ces endroits : « Nous voulons qu'il soit planté » des bornes travaillées, sur chacune des dites sommités, et » sur la ligne qui sera tirée jusqu'à la dite borne angulaire, » en telle quantité qu'il sera jugé nécessaire. »

Il est à propos d'observer que ces bornes n'ont pas été plantées, d'où il est survenu, dès-lors, d'ultérieures difficultés, principalement sur cette ligne désignée depuis la Neuvaz à la borne du Carre, laquelle existe entre les deux souverainetés, au lieu dit sur les Petits-plats.

Ce règlement souverain désigne, en outre, la manière dont les habitans de la Vallée doivent user de ces bois, comme aussi celle dont les possesseurs des fonds doivent user du pâturage, et prendre de ces bois pour les usages de leurs montagnes. Il aurait été fort à désirer que ce règlement eût été suivi exactement par les possesseurs de ces montagnes ; cela aurait évité aux communes de la Vallée nombre d'autres difficultés et bien des frais, qui ont eu lieu à l'occasion de la non-exécution du dit règlement.

Comment pourrait-on faire une estimation de ces frais, et des dépenses que ces communes ont supportées à l'occasion de tous ces procès concernant les bois ? Il fut déjà reconnu, dans la narrative de cet arrêt, que ces frais surpassaient alors le capital près de deux fois. Combien n'en ont-elles pas essuié dès-lors, par les guerres continuelles qu'elles ont eues à soutenir, pour ces bois, contre tous ceux qui environnent leur vallon de tous les côtés ! Il est vrai qu'elles se sont un peu ralenties, mais elles n'ont pas laissé de se rallumer de-tems-en-temps, et, quand on y réfléchit un peu, il n'est guère possible de comprendre comment ces communes, et



particulièrement celle du Chenit, moins-fondée que les deux autres, ont pu y résister ; aussi, cette dernière fut-elle obligée d'emprunter, et d'hypothéquer ses montagnes, ce qui la mit, dans la suite, à deux doigts de sa ruine totale.

LL. EE. donnèrent un éclaircissement, par rescript du 22 avril 1681, à la réquisition des trois communes, sur un article contenu dans le susdit règlement de 1679, concernant la manière de couper les bois sur les montagnes, et de débarrasser l'herbe pour les pâturages.

391

§. 76.

C'est alors que la commune du Chenit se vit à la veille de perdre ses deux montagnes des Chaumilles, qui furent sur le point d'être subhastées pour la somme de vingt-cinq mille florins qu'elle devoit, les lettres étant déjà écrites pour cela. Cette dette provenoit de ces longs et fâcheux procès et des cautionnemens dont on a parlé. Les gouverneurs de cette commune furent, par-là, obligés d'être fort-long-tems aux arrêts, au château de Romainmôtier, à l'occasion de cette dette. Ils eurent, cependant, le privilège d'y aller alternativement, par quel moyen chacun d'eux eut le tems de vaquer à ses propres affaires.

397

§. 80.

Ce fut dans ce tems-là qu'il s'éleva des difficultés, entre les seigneurs Baillifs de Romainmôtier et d'Aubonne, au sujet de la jurisdiction sur les montagnes des Amburnex.

398

LL. EE. rendirent là-dessus un jugement décisif, le 13 Juin 1710, en suite duquel fut faite, au mois d'Août suivant, une délimitation de ces Bailliages, suivant les bornes qui y sont indiquées, qui sont assez connues de chacun. Au moyen de cette délimitation, les deux montagnes de la commune du Chenit appelées les Chaumilles se trouvent entièrement renfermées dans le Bailliage d'Aubonne. Il fut expressément réservé que ce bornage ne dérogeroit en rien « aux droits spéciaux des propriétaires, des particuliers, » des communautés, en un mot, de qui que ce soit, des » deux Bailliages. »

Nonobstant ces réserves, il n'a pas laissé que d'en résulter un grand mal pour les communes de la Vallée, qui ont eu, dès-lors, plusieurs altercations avec quelques seigneurs Baillifs d'Aubonne, pour l'exercice de leurs droits sur les bois situés dans ce Bailliage, ce qui a occasionné à ces communautés des frais et des dépenses considérables, par les diverses représentations qu'elles ont été obligées de faire, et même de porter quelques fois jusqu'à Berne, en vue de maintenir ces droits. Ainsi, elles auroient eu un grand avantage, et beaucoup de profit, de payer une certaine somme d'argent, comme on dit que cela leur fut proposé, lors de cette délimitation, pour porter le Bailliage de Romainmôtier jusques sur la sommité de la montagne.

Cette même année 1710, Monsieur Abraham Courlat fut nommé et établi Pasteur au Chenit. Il fut le vingt-neuvième en nombre et le second placé à la nouvelle cure.

399

§. 82.

La Commune du Chenit acquit d'Abraham Capt, par acte du 15 Mai 1715, une petite particule de sa montagne de derrière la grande-Roche, avec du bois qu'il avoit fait mettre en réserve, pour le prix de cent et cinquante florins de capital, et vingt-cinq florins d'épingles, outre les vins bus.

L'année suivante, la dite commune acquit le surplus de cette montagne, dans toute son étendue, par acte du dernier jour de Mars, selon les limites y énoncées, qui sont: la montagne de Morges appelée Pré-Rodet, d'orient; celle de monsieur de Mezeri, de bise; les terres de Bourgogne, de vent; et, la montagne appelée Pré-dernier et Risou, du côté d'occident, pour le prix capital de huit-mille florins, et quatre-cent-vingt et trois florins, neuf sols, pour épingles et vins bus, pour paiement de laquelle elle s'obligea auprès des créanciers du dit Capt.

432

§. 98.

La commune du Chenit acquit, du sieur David Meylan, du Campoz, par acte du 30 juin 1741, la montagne de derrière la grande-Roche, qui porte, encore aujourd'hui, le nom du vendeur, pour le prix capital de dix-sept-mille florins, et huit-cent et cinquante florins pour les vins et épingles.

433

L'année suivante, cette commune acquit encore, du sieur Louis-Nicolas Meylan, du Sentier, justicier de Romainmôtier, pour la Vallée, le droit du logis de l'ours, pour le prix capital de trois-mille et sept-cents florins, et quinze florins de vins honoraires, outre les vins bus. L'acte de cette acquisition est daté du 11 août 1742.

Cet acquis fut approuvé, sans payer aucun laud, par le magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, par rescript sous son sceau, daté du 27 avril 1743. Dès-là, ce droit de vendre vin fut transféré et annexé à la maison de commune, après qu'on y eut fait diverses réparations.

§. 102.

L'année suivante, la commune du Chenit acquit, par acte du 13 octobre, une pièce de montagne appelée pré-derrière et Risou, joignant : du côté d'orient, la montagne que cette communauté avoit acquise en 1716; la montagne nommée alors Mezery, de bise; « et tant que droit de souveraineté » s'extend, d'occident et vent, » pour le prix capital de quatre-mille et cent-cinquante florins, et deux-cent et dix-neuf florins, six sols, pour vins et épingles.

L'acquisition de cette montagne, enclavée dans la forêt du Risou, devint très-funeste à la commune, puisque, ayant voulu la faire décombrer, les années suivantes, quoique par permission du magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, et sous les marques du Haut-forestier et de son subalterne, ces derniers y ayant laissé quelques abus, qui, étant relevés et amplifiés par certaines personnes, peut-être un peu trop-passionnées, tout cela porta les communautés du Lieu et de l'Abbaie à former des plaintes à LL. EE. à ce sujet, et même à leur demander une vision, laquelle s'exécuta, en l'année 1754, par des seigneurs de l'Etat, ce qui donna occasion au procès qui eut lieu, dans la suite, entre l'illustre Chambre des bois et les communautés du Chenit et du Lieu. Mais, avant que de parler de ce procès, j'ai cru devoir dire un mot de deux événemens assez-remarquables.



§. 110.

L'année suivante, les trois communes de la Vallée eurent des difficultés à soutenir, avec celle de Bière, au sujet des dégâts que cette dernière avoit faits dans les bois qui venoient d'être partagés, à prétexte du transport d'un chalet, sur sa montagne appelée la Joux. Cette communauté n'ayant daigné faire aucune attention aux représentations de celles de la Vallée, à ce sujet, elles se virent dans la nécessité d'en porter plainte au magnifique seigneur Tscharner, baillif d'Aubonne. Il y fit faire, d'office, une vision par des membres de sa cour baillivale, lesquels lui ayant fait rapport de tous les abus qu'ils y avoient reconnus, il en résulta, après bien des oppositions de la part de cette commune, un arrangement, ou transaction, qui fut faite, le 19 septembre 1770, par la médiation, et sous l'autorité du dit magnifique seigneur baillif, en vertu de laquelle la dite commune de Bière s'engagea à se soumettre à la marque, que les dites communes de la Vallée lui feroient faire gratis, par leurs

forestiers, de tous les bois nécessaires à l'usage de ses montagnes, à raison du droit qu'elle peut y avoir, selon le prescript du règlement souverain du 24 septembre 1679, à l'exception des bois pour cloisons, qu'elle pourrait prendre sans marque, en se conformant au sus-dit arrêt, et, en attendant que les dites montagnes fussent toutes fermées de murs-crus, « promettant d'en faire, annuellement, et dès-» à-présent, cent toises, qui seront commencées dans les » bois de réserve, » promesse, cependant, qu'elle ne s'est pas beaucoup mise en devoir d'accomplir.

469

§. 119.

La commune du Chenit acheta, dans ce tems, pour le prix, en capital et vins, de six-mille et septante-cinq florins, une particule de montagne, située derrière la grande-Roche, enclavée, par encasse, dans celle que cette commune avoit acquise en 1741, qu'elle limitoit d'orient et vent; cette particule de montagne étoit d'une grande convenance à la Commune, pour rendre sa montagne carrée, aussi le propriétaire qui la vendit sut en profiter, pour en tirer un parti avantageux. L'acte de cette acquisition fut stipulé le 29 septembre 1777.